

QUE monsieur Gilles Duchesne, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Francoeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54704

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) énonce que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués choisi après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 96-2008 du 6 février 2008, madame Ruth Rose-Lizée était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Ruth Rose-Lizée, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Ruth Rose-Lizée soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54706

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 3,5 milliards à 4 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par le décret numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale de ce régime d'emprunts de 3 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par le décret numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 3 500 000 000 » par le nombre « 4 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54707

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), est instituée la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, par résolution du 23 septembre 2010, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a autorisé l'institution d'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un maximum de 27 446 781 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est un organisme visé par l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, l'institution d'un régime d'emprunts a été approuvée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 643-2009 du 4 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, institué par celle-ci pour combler des besoins n'excédant pas 27 446 781 \$;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 643-2009 du 4 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54708